

depuis longtemps,

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par lesdits Marahu, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Ordonne

Le terrain revendiqué par le sieur Marahu, se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer et la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Marahu.

Fait et arrêté à Omba le vingt sept mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 1007

de l'Enquête

Déclaration... Revendication du nomme Rohuenui. Cultivateur,

domicilié à Hamarava

Le nomme Rohuenui, a déclaré ce jour vingt sept mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre Ugethei, sitée à Hamarava, d'une contenance de trente deux ares, vingt centiares, plantés de cocotiers. Dans ce jour nord par la terre Faakutu, au sud par la terre Utirau, à l'Est par la plage, à l'ouest par la terre Pahamaue.

En l'absence de possesseur pour déclarer, nous avons procédé à l'initiation à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Rohuenui se trouve compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Ordonne

Le terrain revendiqué par le sieur Rohuenui, se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Rohuenui.

Fait et arrêté à Omba le vingt sept mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*